

ST/SGB/UNEF/1

DECLARATION

DECLARATION

DE LA

FOR THE UNITED NATIONS

UNITED NATIONS

REGISTRATION UNIT



ST/SGB/UNEF/1

20 février 1957

Force d'urgence des Nations Unies

Le présent règlement sera appliqué par la Force d'urgence des Nations Unies créée en vertu de la résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 et après consultation du Comité consultatif créé par cette résolution. Il entrera en vigueur le 1^{er} mars 1957. La plupart des articles du règlement confirment les ordres, instructions et pratiques qui ont été suivis depuis la création de la Force.

Le Secrétaire général



Dag HAMMARSKJÖLD

ges

1

Chapitre premier. - Disp

Art. 1er. Publication du règlement

Art. 2. Amendements

supplémentaires

Commandement

unités

REGLEMENT

D'URGENCE DES NATIONS UNIES

DE LA FORCE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Publication du règlement. Le Secrétaire général a consulté, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 du Chapitre VI de la Charte, l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1956, le Comité de la Force armée de maintien de la paix, le Comité de la Force armée de maintien de la paix et le Comité de la Force armée de maintien de la paix, et a publié le règlement ainsi que les instructions supplémentaires visés aux articles 3 et 4 de ce règlement le 1er mars 1957. Le règlement ainsi que les instructions supplémentaires visés aux articles 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités de la Force.

et or-
qués à

ires d'un Etat placées sous l'autorité du
du Commandement des Nations Unies, soit

vement participant.

at" désigne les autorités
l'appliquer la législation
s forces armées.

ère.
Etat

désigne
f) L'
qui de
milita

g) L'expression "Etat hô
L'expression "gouvernem
hôte.

CHAPITRE II. CAR SIGNES DISTINCTIFS PRIVILEGES ET IMMUNITES

Caractère international. - La Force d'urgence des Nations Unies

rces armées de

les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur
ans la Force, un personnel international placé sous l'autorité

ns de la Force sont exclusivement
a Force doivent s'en acquitter et

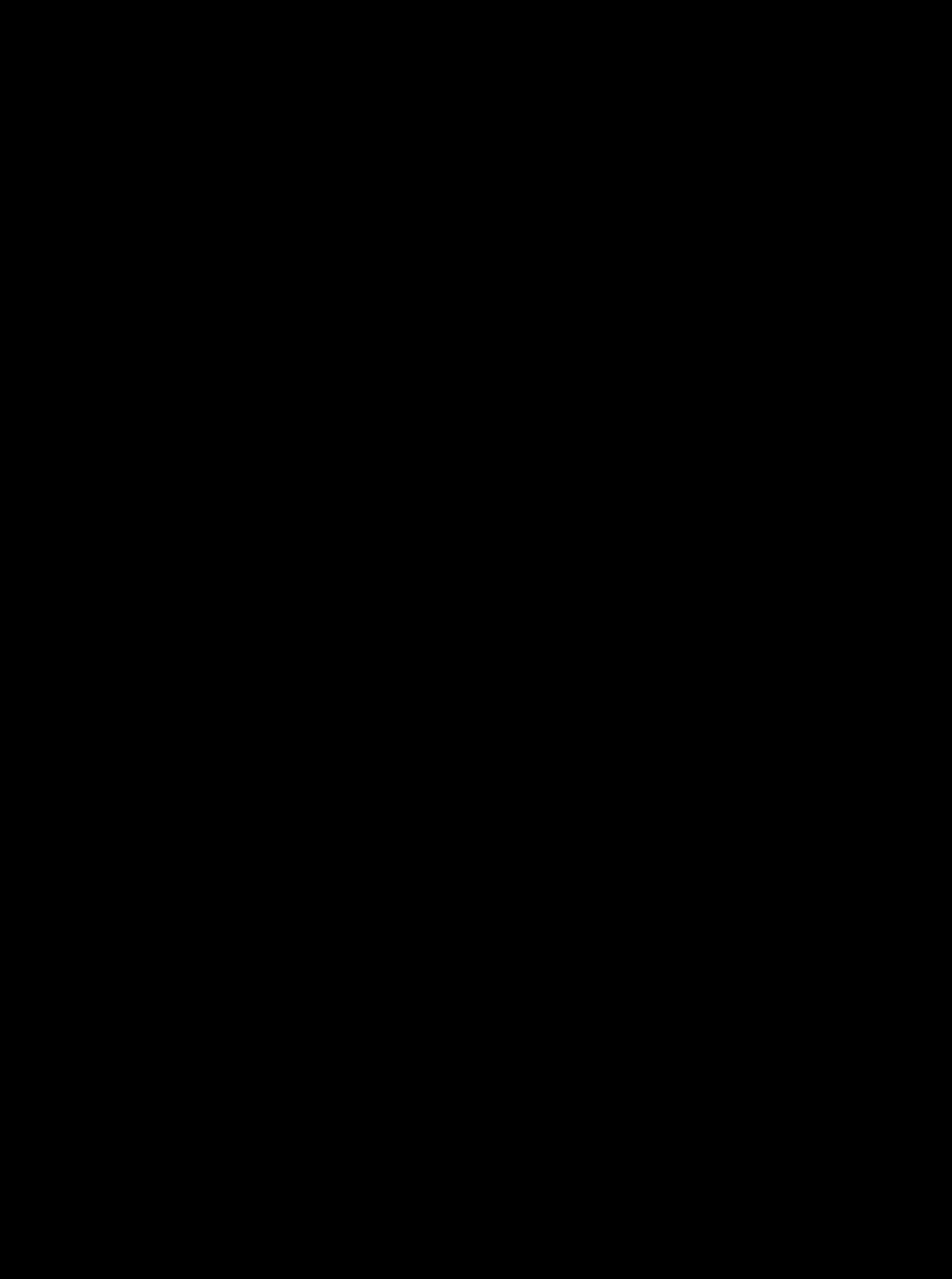
- La Force est autorisée à arborer le drapeau des

Membrane des Nations Unies sur son quartier genera... ses postes
véhicules, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres dra
nes cas exceptionnels et dans
s par le Commandant.

es distinctifs. - Les membres de la Force
es distinctifs prescrits par le Commandant

Art. 9. Identification. - Tous les moyens de

force, ainsi que des effets personnels des memora
vi



recruté sur place
Organisation des Nations
révoit ce statut, toutefois,

immunités des Nations Unies, qui concerne les actes
relatifs aux fonctions officielles et les différends

relatifs aux conditions d'emploi et de travail, usages et
place, sont réglés suivant la procédure administrative fixée par le
Commandant.

pendant est

des fournisseurs privés. Le Commandant
peut recruter en outre des volontaires dans les rangs
et dans les postes aux conditions fixées par lui, des économats
et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations
Unies, détachés par le Secrétaire général après avoir consulté le

Art. 21. Transports. - Le Commandant organise le transport du personnel et du matériel à destination et en provenance de la zone d'opérations; organise les transports locaux à l'intérieur de cette zone;

pour obtenir le matériel nécessaire à la Force, à l'exception du matériel

Art. 22. Services de communications. - Le Commandant veille à ce que
soit dotée des unités auxiliaires nécessaires pour établir, ex-
écuter et entretenir les services de télécommunications et des
services de la zone d'opérations et assurer les

Art. 23. Services d'entretien extérieux. - Le Commandant veille à ce
que la Force soit dotée des unités auxiliaires nécessaires pour assurer
ses fonctions et autres services indispensables à son fonctionnement.

autres organes d'information; il se conforme à cet égard aux principes définis par le Secrétaire général.

CHAPITRE V. - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FORCE

Les membres de la Force sont tenus au respect des règlements d'ordre intérieur et des règlements d'ordre disciplinaire qui leur sont applicables. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Force.

Art. 30. Les membres de la Force ont droit à la protection des Nations Unies.

Les membres de la Force ne reçoivent d'instructions que du Commandant en chef et des personnes désignées par lui. Ils ne doivent pas divulguer de renseignements sur les membres de la Force.

